

**Délibération n°2014/310
Séance du 2 juillet 2014**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR
L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE
EN EURE ET LOIR**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-12, R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 ;
- VU** le rapport n°2014/308 à 316 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

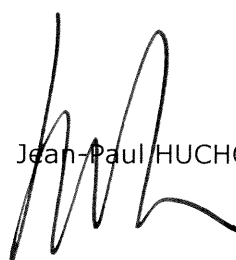
DECIDE

ARTICLE 1 : La convention passée avec le conseil Général d'Eure et Loir concernant les conditions et les critères d'attribution de l'aide du Département pour l'achat d'un abonnement sur circuit spécial scolaire sur le département d'Eure et Loir est approuvée.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE EN EURE ET LOIR

Entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun 75009 Paris, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2014/ / / du 05 mars 2014 ;

ci-après désigné le « STIF »,

ET

Le Conseil Général d'Eure et Loir, ayant son siège à l'Hôtel du Département, 1 place Châtelet - CS70403 - 28008 CHARTRES, représenté par Monsieur Alberic de MONTGOLFIER, Président du Conseil général Eure et Loir, agissant en vertu de la délibération du conseil général

Ci après désigné le « Conseil Général d'Eure-et-Loir »

VISAS

- Vu le code des transports (partie législative), notamment ses articles L. 1241-1 et suivants et ses articles L.3111-14 à L.3111-16,
- Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,
- Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France,
- Vu la délibération du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires,
- Vu la délibération du STIF n° / / / pour la mise en place de l'organisation des circuits spéciaux de transport scolaire en Eure-et-Loir,
- Vu la Convention relative à l'exécution des services réguliers scolaires entre le Conseil Général d'Eure-et-Loir et le STIF,
- Vu la délibération du Conseil Général du département d'Eure-et-Loir approuvant le règlement départemental relatif au transport scolaire

PRÉAMBULE

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, codifiée notamment à l'article L.3111-14 du code des transports, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, est responsable, depuis le 1^{er} juillet 2005, de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires franciliens.

L'organisation des circuits spéciaux scolaires sur le territoire des Yvelines est depuis la rentrée scolaire 2011 :

- pour partie assurée par le STIF ;
- pour partie assurée par des communes Yvelinoises ou des groupements de communes des Yvelines ayant signé une convention de délégation de compétence avec le STIF.

Quelques élèves domiciliés dans le département d'Eure-et-Loir fréquentent des établissements scolaires primaires et maternelles situés sur le territoire des Yvelines sur les communes d'Houdan et de Maulette dans le cadre d'un Regroupement Intercommunal. A compter de l'année scolaire 2014/2015, suite à la dissolution du SIVOM de Houdan compétent sur ce territoire, le transport organisé par le STIF nécessite une convention avec le Conseil Général d'Eure et Loir.

Le Département d'Eure-et-Loir souhaite autoriser l'organisation du transport scolaire sur son territoire limitrophe des Yvelines par le STIF ou son délégataire pour les élèves du premier cycle transportés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) et apporter une aide financière à ces élèves pour l'achat du titre de transport leur permettant d'accéder au transport organisé par STIF.

Le STIF et Conseil Général d'Eure et Loir conviennent qu'il est souhaitable que cette aide soit accordée sous forme d'un versement direct du Conseil Général d'Eure et Loir au STIF, c'est-à-dire déduite du prix à payer par les familles.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le STIF ou son délégataire à organiser ce transport sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Houdanais
- de préciser les conditions de subventionnement des élèves résidant en l'Eure-et-Loir transportés par le STIF et scolarisés dans les établissements primaires et maternelle de Houdan et de Maulette
- de définir la nature et le calendrier des informations à fournir par le STIF au Conseil Général d'Eure-et-Loir pour la perception des subventions accordées;
- de préciser les modalités de facturation et de versement des montants dus par le Département d'Eure-et-Loir au STIF.

ARTICLE 2 – CRITERES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE LA SUBVENTION FINANCEE PAR LE DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Sont bénéficiaires d'une subvention financée par le Conseil Général d'Eure-et-Loir, les élèves transportés résidant dans ce département et répondant à des critères de subventionnement définis par lui.

Pour l'année scolaire 2014/2015, le montant du titre Scol'R plein tarif est de : 849,70€

Le STIF communiquera au Conseil Général le montant du titre Scol'R avant le mois de juin pour l'année scolaire suivante.

Le montant de la subvention du Conseil Général d'Eure-et-Loir est de 80% du coût du titre Scol'R plein tarif, actualisé chaque année et permettant d'accéder au transport organisé par le STIF. Les 20 % restant seront facturés directement aux familles par le STIF ou par son délégataire.

Le STIF ou son délégataire acceptera l'inscription des élèves non subventionnés par le Conseil Général d'Eure-et-Loir en contrepartie du paiement du titre au tarif plein.

Les élèves devront faire la demande d'inscription directement auprès du STIF ou de son délégataire.

ARTICLE 3 TRANSMISSION D'ÉTATS JUSTIFICATIFS DES SOMMES DUES PAR LE DÉPARTEMENT

Le STIF adresse en février de l'année scolaire en cours au Conseil Général d'Eure-et-Loir,

- un état comportant les informations suivantes pour chacun desdits élèves :

- o nom et prénom,
- o la date de naissance,
- o adresse de résidence,
- o nom et adresse de l'établissement scolaire fréquenté,
- o l'indication relative à la distance entre le lieu de résidence de l'abonné et son établissement scolaire,
- o le niveau d'enseignement suivi et/ou la classe

- une fiche de synthèse indiquant les arrêts et le nombre d'élèves à chaque arrêt

- le circuit réalisé par le transporteur sur une carte

Le service des transports du conseil général donnera un accord sur la liste des élèves qu'il subventionne

ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour chacune des 3 années scolaires couvertes par cette convention, le paiement de la participation due par le Conseil général d'Eure-et-Loir s'effectue annuellement à la demande du STIF, après production d'un décompte visé à l'article 3 et à l'accord du Conseil Général

Ces règlements sont à effectuer au plus tard 30 jours calendaires après réception du titre de recette par virement à l'ordre du Trésor Public :

Domiciliation bancaire : TPPARIS RGF

Code banque : 10071 - Code guichet : 75000

N° de compte : 00001005079 - Clé : 72

ARTICLE 5 – TRANSMISSION D'INFORMATIONS AU STIF :

- Le règlement départemental relatif aux règles de financement des circuits spéciaux scolaires

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2014-2015 et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le STIF au Conseil Général d'Eure-et-Loir. Elle couvre, dans son intégralité, l'année scolaire 2014-2015. Elle peut être reconduite par tacite reconduction pour les années scolaires et 2015-2016 et 2016-2017.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties pour l'année scolaire N/N+1, sous réserve de sa dénonciation préalable par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard le 30 avril de l'année N, par l'autre partie, la convention prenant alors fin le 13 juillet N.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention affectant la campagne N/N+1 devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties au plus tard le 31 mars de l'année N, à l'exception des mises à jour éventuelles de l'annexe II et des coordonnées bancaires de la trésorerie dont dépend le Conseil Général d'Eure et Loir et mentionnée à l'article 5, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout manquement grave ou répété de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, trente jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

ARTICLE 9 – CAS PARTICULIER DE SUBSTITUTION OU RÉSILIATION

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Conseil Général des Yvelines, ce dernier pourra à compter de la date de prise d'effet de la délégation de compétence :

- soit se substituer aux droits et obligations du STIF au titre de la présente convention,
- soit résilier la présente convention, moyennant, si les parties le souhaitent, le respect d'un préavis s'achevant à la fin de la période scolaire en cours.

En toute hypothèse, la mise en œuvre de cet article fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à PARIS, le

en deux exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département,
le Président du Conseil Général,

Pour le STIF,
la Directrice Générale,

Alberic de MONTGOLFIER

Sophie MOUGARD